



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-treizième session, 31 août-4 septembre 2015****Avis n° 22/2015 concernant Anwar Ibrahim (Malaisie)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat dans sa décision 2006/102 et l'a reconduit pour une période de trois ans par sa résolution 15/18, en date du 30 septembre 2010. Le mandat a été reconduit pour une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil, en date du 26 septembre 2013.

2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 25 juin 2015, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement malaisien une communication concernant Anwar Ibrahim. Le Gouvernement malaisien n'a pas répondu à cette communication. La Malaisie n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;



d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication émanant de la source*

4. M. Ibrahim, ressortissant malaisien âgé de 68 ans, est le fondateur et l'une des principales figures du Parti Keadilan Rakyat (Parti de la justice du peuple). M. Ibrahim été Vice-Premier Ministre de la Malaisie de 1993 à 1998 et Ministre des finances de 1991 à 1998. À la suite d'allégations de corruption et de sodomie formulées à son sujet, M. Ibrahim a été démis de ses fonctions par le Premier Ministre de l'époque.

5. En avril 1999, M. Ibrahim a été jugé coupable de corruption et condamné à une peine de six ans d'emprisonnement. En juillet 2000, il a été jugé coupable de sodomie et condamné à une peine supplémentaire de neuf ans d'emprisonnement. La source note que lorsqu'il était en prison, M. Ibrahim a été classé par Amnesty International parmi les prisonniers d'opinion, et que Human Rights Watch a mis en doute l'équité du procès. En septembre 2004, M. Ibrahim a fait appel avec succès de sa condamnation pour sodomie auprès de la Cour fédérale de Malaisie et a été libéré après avoir été emprisonné pendant six ans.

6. Après sa libération, M. Ibrahim a poursuivi ses activités d'opposition politique en Malaisie et a continué de critiquer avec virulence le parti au pouvoir. Il a contribué à la constitution de la coalition Pakatan Rakyat, qui a contesté le résultat des élections générales de 2008.

7. Le 15 juillet 2008, M. Ibrahim a été arrêté en vertu des alinéas A et B de l'article 377 du Code pénal malaisien pour des « infractions contre nature » punies d'une peine de vingt ans d'emprisonnement et de coups de fouet. Un stagiaire de l'équipe politique de M. Ibrahim a porté plainte contre lui auprès de la police pour sodomie. Selon la source, le stagiaire a été examiné dans un hôpital dont les médecins n'ont pas signalé de blessures correspondant aux actes dont M. Ibrahim est accusé. Les services de police ont conservé les échantillons prélevés à l'hôpital pendant quarante-deux heures, dans un meuble de classement, avant de les envoyer à un laboratoire d'analyse. M. Ibrahim a été inculqué de sodomie le 7 août 2008 et libéré sous caution.

8. Le procès a commencé le 3 février 2010 devant la Cour de justice supérieure. La source atteste que la défense a formé un recours afin que les poursuites soient abandonnées compte tenu de l'absence d'éléments de preuve médicaux et a demandé qu'il soit ordonné à l'accusation de dévoiler les documents et les listes de témoins. La source affirme que les recours formés par la défense pour procédure irrégulière ont été ignorés tout au long du procès, y compris lorsqu'ils ont été exercés devant des juridictions supérieures.

9. Le 9 janvier 2012, M. Ibrahim a été acquitté du chef de sodomie. Le juge de première instance a mis en doute l'exactitude des éléments de preuve à charge et estimé qu'il ne pouvait avoir la certitude que M. Ibrahim était coupable. Toutefois, un recours a immédiatement été formé contre ce jugement. Le 4 mars 2014, la Cour d'appel a annulé l'acquittement et condamné M. Ibrahim à une peine d'emprisonnement de cinq ans. La Cour fédérale a confirmé cette décision le 10 février 2015, en estimant que le témoin à

charge était crédible et que les éléments de preuve à charge corroboraient les allégations. M. Ibrahim a été arrêté le jour même à la Cour fédérale. La source note que le 17 février 2015, Amnesty International a une nouvelle fois considéré que M. Ibrahim était un prisonnier d'opinion.

10. Selon la source, bien que le Ministre de l'intérieur ait donné l'assurance que M. Ibrahim serait traité avec humanité, celui-ci a d'emblée été placé à l'isolement à la prison de Sungai Buloh, à Selangor, dans une cellule qui ne contenait qu'un fin matelas de mousse posé sur un lit bas, un seau pour la toilette et un WC à la turque. Cette cellule était infestée d'insectes et de rongeurs. En l'absence de toute ventilation, il y faisait extrêmement chaud et humide, ce qui obligeait M. Ibrahim à dormir à même le sol, où la température était moins élevée. La source affirme que M. Ibrahim continue de souffrir de douleurs chroniques dans le dos et de lésions de la moelle épinière provoquées par un passage à tabac que des policiers lui avaient précédemment infligé et que le fait de dormir par terre lui a causé une douleur considérable et injustifiée.

11. Le 2 mars 2015, en raison de la pression exercée par l'opinion publique, l'administration de la prison a déplacé M. Ibrahim dans l'aile médicale de la prison. Toutefois, la source atteste que la santé de M. Ibrahim ne s'est pas améliorée et qu'il a perdu du poids. L'intéressé souffre d'hypertension, d'une déchirure des muscles de l'épaule et de symptômes de saignements intestinaux. M. Ibrahim a été hospitalisé du 2 au 5 juin 2015, soit quatre semaines après la demande de transfert présentée par le médecin de la prison au Ministre de l'intérieure. Les médecins ont établi un diagnostic de polype au rein mais n'ont pas décelé d'affection aiguë. La famille de M. Ibrahim a demandé qu'un médecin de son choix examine l'intéressé pendant son hospitalisation mais sa requête est restée sans réponse.

12. Selon la source, M. Ibrahim continue d'être détenu en régime cellulaire et les agents pénitentiaires qui surveillent sa cellule ont reçu pour ordre de ne pas lui parler. La source affirme que M. Ibrahim est constamment soumis à des actes de torture psychologique depuis qu'il est en prison, notamment de la part d'agents pénitentiaires qui le harcèlent en s'introduisant dans sa cellule toutes les deux ou trois heures afin de le prendre en photo. On ignore où ou à qui ces photos sont envoyées. Au départ, M. Ibrahim n'a pas eu le droit de disposer du nécessaire pour écrire. Les avocats de M. Ibrahim sont autorisés à lui rendre visite deux fois par semaine seulement et leurs dossiers sont fouillés, ce qui complique beaucoup le règlement de la situation juridique de M. Ibrahim. Les demandes de visite présentées par la famille de M. Ibrahim sont fréquemment rejetées et lorsque les membres de sa famille sont autorisés à lui rendre visite, c'est généralement une fois toutes les trois semaines.

13. Le 16 mars 2015, la demande de grâce royale soumise par M. Ibrahim a été rejetée et il a officiellement perdu son siège au Parlement. Le 30 avril 2015, M. Ibrahim a introduit devant la Cour fédérale une requête tendant à ce qu'un nouveau collège de juges réexamine la condamnation pour sodomie et la peine d'emprisonnement de cinq ans prononcées à son encontre en raison de leur injustice. Le 6 mai 2015, il a introduit une instance pour contester les propos tenus par le Président de la Commission électorale, qui avait affirmé qu'il n'avait pas le droit de voter à une élection partielle parce qu'il était en prison, ce qui était contraire aux dispositions de l'article 119 de la Constitution malaisienne en vertu duquel une personne peut exercer son droit de vote qu'elle soit emprisonnée ou non.

14. Selon la source, M. Ibrahim a été placé en détention pour avoir exercé les droits à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression et le droit à participer à la vie politique, qui sont garantis par les articles 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

15. La source fait valoir que la liberté d'expression comprend le droit d'exprimer une opinion politique dissidente et que la condamnation pour sodomie prononcée à l'encontre de M. Ibrahim était un prétexte utilisé pour le discréditer et le bâillonner en tant que chef de l'opposition. M. Ibrahim a ouvertement et à plusieurs reprises exprimé de vives préoccupations concernant les pratiques non démocratiques en Malaisie et, plus précisément, le Premier Ministre en exercice et le parti au pouvoir, la United Malays National Organization. Entre 2006 et 2012, il a participé à diverses activités politiques, dans le cadre desquelles il a critiqué la politique menée par le Gouvernement malaisien, il a aidé à organiser des rassemblements de masse contre la corruption dans le système électoral et il s'est exprimé publiquement au sujet du Gouvernement et de la United Malays National Organization.

16. La source affirme que le premier procès pour sodomie intenté à M. Ibrahim et le procès en cours, ainsi que son placement en détention, montrent qu'il est systématiquement pris pour cible et persécuté. En outre, elle renvoie à des déclarations faites par des organisations internationales de défense des droits de l'homme et par des observateurs qui critiquent le procès intenté dernièrement à M. Ibrahim et dénoncent ses effets négatifs sur les droits de l'homme en Malaisie.

17. En outre, la source affirme que le placement en détention de M. Ibrahim est intervenu en réponse au fait que celui-ci a continué d'exercer son droit de prendre part à la direction des affaires publiques en sa qualité de membre et chef de la coalition d'opposition Pakatan Rakyat. Elle appelle l'attention sur le fait que M. Ibrahim reste une personnalité très influente, comme en témoignent les résultats des élections générales de 2013, lors desquelles l'opposition a remporté la majorité des suffrages. La source estime que le Gouvernement malaisien considère M. Ibrahim comme une menace en raison de son succès politique.

18. Selon la source, le Gouvernement a enfreint de nombreuses règles de procédure pendant le procès pour sodomie récemment intenté à M. Ibrahim, en violation des articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La source affirme que l'appareil judiciaire malaisien, qui est composé de la Haute Cour, de la Cour d'appel et de la Cour fédérale, a plusieurs fois fait preuve d'un manque d'indépendance et d'impartialité pendant le procès.

19. La source note que les tribunaux n'ont pas tenu compte du fait que le Premier Ministre, un haut gradé de la police qui avait participé au premier procès pour sodomie et le stagiaire qui était l'auteur de la plainte contre M. Ibrahim s'étaient rencontrés deux fois. Ce n'est qu'après ces deux rencontres que le stagiaire s'est rendu à l'hôpital et qu'il a déposé une plainte accusant M. Ibrahim de l'avoir sodomisé. Selon la source, compte tenu des dates auxquelles ces rencontres ont eu lieu, on peut penser que le stagiaire a subi une influence des pressions qui l'ont conduit à formuler ces allégations au sujet de M. Ibrahim, ce qui aurait dû être pris en considération dans l'appréciation de la crédibilité du stagiaire.

20. Qui plus est, la source indique que le stagiaire et une procureure auxiliaire qui a participé au procès de M. Ibrahim auraient eu une liaison. Les avocats de M. Ibrahim ont porté plainte auprès de la police afin qu'une enquête soit menée pour déterminer si le stagiaire et la procureure avaient échangé des éléments confidentiels relatifs au dossier d'accusation et ils ont formé une requête tendant à ce que les accusations de sodomie soient abandonnées étant donné que la procédure judiciaire avait été compromise. Le juge de première instance a rejeté cette requête et accepté sans les mettre en doute les arguments selon lesquels la procureure auxiliaire n'avait pas accès aux documents essentiels et le stagiaire n'exerçait aucune influence sur elle. La Cour d'appel et la Cour fédérale ont toutes deux refusé d'entendre les appels relatifs à cette question.

21. La source affirme qu'à plusieurs reprises, la défense de M. Ibrahim n'a pas pu avoir accès à d'importants éléments de preuve à charge, notamment des listes de témoins, des éléments du dossier médical, des échantillons, des notes prises par les médecins qui ont examiné le stagiaire et la déclaration faite par le stagiaire à la police. Selon la source, les tribunaux ont empêché M. Ibrahim d'exercer son droit de préparer sa défense en refusant de lui fournir les informations nécessaires.

22. La source affirme que le juge de première instance a fait preuve de partialité en autorisant que le procès se poursuive en l'absence d'éléments de preuve médicaux. Elle fait également valoir que le juge a refusé de condamner pour entrave à la bonne marche de la justice le quotidien détenu par le parti dirigeant qui avait publié des photographies du lieu où l'acte présumé de sodomie aurait eu lieu et des déclarations inexacts au sujet du procès, au mépris d'une ordonnance du tribunal. Selon la source, le juge de première instance aurait également tenu des propos visant à intimider l'un des avocats de la défense qui avait exprimé des préoccupations concernant l'équité de la procédure. Craignant que le juge de première instance ne soit pas indépendant, la défense a présenté plusieurs requêtes en récusation qui ont été rejetées aussi bien par le juge de première instance que par la Cour d'appel.

23. La source affirme que la nomination d'un procureur général ayant des liens avec le parti au pouvoir et avec un témoin à charge essentiel révèle l'existence d'un conflit d'intérêts et d'un préjugé défavorable contre M. Ibrahim. Selon la source, le Procureur général est le confident personnel du Premier Ministre et le principal conseil de la United Malays National Organization. En outre, dans une autre affaire, le Procureur général a dirigé une enquête dont il est ressorti que le témoin à charge essentiel n'était pas fiable. Les avocats de M. Ibrahim ont fait valoir qu'il y avait un conflit d'intérêts et un manque d'impartialité mais leur requête a été rejetée comme constituant un abus de procédure destiné à retarder l'examen du recours formé par l'État contre la décision d'acquitter M. Ibrahim du chef de sodomie rendue en janvier 2012.

24. En outre, la source relève de nombreuses atteintes aux garanties d'une procédure régulière dans l'annulation par la Cour d'appel de l'acquittement de M. Ibrahim. Elle fait valoir que la date de l'audience d'appel a été avancée d'un mois, ce qui a eu pour effet d'empêcher les avocats de M. Ibrahim de préparer correctement sa défense et qui était un moyen de faire en sorte que M. Ibrahim, s'il était déclaré coupable, ne puisse plus présenter sa candidature à une élection partielle qui avait lieu pendant cette période. La source souligne aussi la précipitation avec laquelle le recours a été examiné, en indiquant que la Cour d'appel a rendu une décision unanime le deuxième jour d'audience après seulement quatre-vingt-dix minutes de délibérations dans cette affaire dont le procès complexe avait duré près de six ans. De surcroît, la source note que la Cour d'appel a insisté pour que le jugement soit rendu au bout d'une journée et a refusé que l'audience soit ajournée, ce qui aurait donné aux avocats de M. Ibrahim le temps nécessaire pour recueillir des éléments médicaux à prendre en compte dans le prononcé de la peine. Les avocats de M. Ibrahim avaient demandé un ajournement d'une semaine mais il ne leur a été accordé qu'une heure pour se préparer et la Cour d'appel n'a pas tenu compte d'importantes informations médicales concernant l'accusé. La source soutient que ces décisions montrent que la Cour a subi des pressions politiques et n'a pas agi comme un tribunal juste, impartial et indépendant.

25. La source note que quelques instants seulement après le rejet de l'ultime recours par la Cour fédérale, le cabinet du Premier Ministre a publié une déclaration invitant toutes les parties à respecter la procédure judiciaire et la décision rendue et affirmant que l'appareil judiciaire de la Malaisie était indépendant et avait souvent statué contre des hauts responsables de l'administration. La source affirme que le cabinet du Premier Ministre savait nécessairement quelle serait l'issue de l'affaire avant même le prononcé du jugement.

26. La source signale plusieurs cas d'ingérence à l'égard des témoins à décharge, notamment le harcèlement par la police de témoins susceptibles de fournir un alibi à l'accusé et le refus du juge de première instance d'exiger la déposition de certains témoins, parmi lesquels l'actuel Premier Ministre.

27. Enfin, la source affirme que l'absence d'éléments de preuve crédibles contre M. Ibrahim était évidente et qu'une juridiction juste et impartiale n'aurait pas pu conclure qu'il ne subsistait aucun doute raisonnable quant à la culpabilité de celui-ci. Tout en notant que le Groupe de travail ne saurait se substituer à une juridiction nationale pour apprécier les faits relatifs à chaque affaire, la source fait valoir que l'accusation et les tribunaux ont formulé leurs conclusions à partir d'éléments de preuve matériels douteux et en conclut qu'il y a eu un déni de justice qui s'est traduit par un procès équitable.

28. La source estime que la détention de M. Ibrahim est arbitraire et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

#### *Réponse du Gouvernement*

29. Le 25 juin 2015, dans le cadre de sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a communiqué les allégations de la source au Gouvernement malaisien en le priant de lui faire parvenir au plus tard le 26 août 2015 des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Ibrahim et de préciser les dispositions juridiques justifiant le maintien de l'intéressé en détention. Le Groupe de travail constate avec regret qu'il n'a pas reçu de réponse du Gouvernement malaisien au sujet de la présente communication.

#### **Délibération**

30. En l'absence de réponse du Gouvernement malaisien, le Groupe de travail a décidé de rendre un avis sur la détention de M. Ibrahim, conformément au paragraphe 15 de ses Méthodes de travail.

31. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a défini la manière dont il traite des questions de preuve<sup>1</sup>. Si la source a établi une présomption de violation des règles internationales constitutive d'une détention arbitraire, la charge de la preuve doit être considérée comme incombant au Gouvernement s'il souhaite réfuter les allégations. En l'absence de réponse du Gouvernement à la demande d'informations qu'il lui a adressée, le Groupe de travail peut fonder son avis sur les informations fournies par la source. Dans l'affaire relative à M. Ibrahim, le Groupe de travail considère que les allégations de la source sont fondées de prime abord.

32. Le Groupe de travail considère que les informations présentées par la source révèlent une atteinte au droit de M. Ibrahim à un procès équitable, en particulier du droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial conformément à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et du droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées conformément au paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration. Il renvoie en particulier aux arguments avancés par la source, que le Gouvernement n'a pas démentis, concernant la partialité des juges qui sont intervenus en première instance et en appel, l'impossibilité pour la défense de consulter les éléments de preuve à charge, les pressions exercées sur des témoins à décharge et la précipitation avec laquelle les procédures d'appel et de fixation de la peine ont été menées.

<sup>1</sup> Voir, par exemple, le rapport du Groupe de travail daté du 26 décembre 2011 (A/HRC/19/57, par. 68) et l'avis n° 52/2014 (Australie et Papouasie-Nouvelle-Guinée).

33. En outre, le principe n° 21 des Principes de base relatifs au rôle du barreau dispose qu'il incombe aux autorités compétentes de veiller à ce que les avocats aient accès aux renseignements, dossiers et documents pertinents en leur possession ou sous leur contrôle, dans des délais suffisants pour qu'ils puissent fournir une assistance juridique efficace à leurs clients. Les informations communiquées par la source mettent en évidence des atteintes au principe n° 1 et au paragraphe 1 du principe n° 5, ainsi qu'aux principes n°s 6, 18, 19, 24 et 36 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

34. Le Groupe de travail conclut que les violations des articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans l'affaire relative à M. Ibrahim sont d'une gravité telle qu'elles donnent à sa privation de liberté un caractère arbitraire, et que celle-ci relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

35. Les actes et la conduite supposés de l'accusation vont à l'encontre de son devoir de garantir le droit à une procédure régulière, tel qu'énoncé dans les principes n°s 12, 13 et 14 des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet. En vertu du principe n° 12, les magistrats du parquet exercent leurs fonctions en toute équité, respectent et protègent la dignité humaine et défendent les droits de la personne humaine, contribuant ainsi à garantir une procédure régulière. Aux termes des paragraphes a) et b) du principe n° 13, dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats du parquet font preuve d'impartialité et évitent toute discrimination, y compris d'ordre politique, et agissent avec objectivité et prennent dûment en considération la position du suspect et de la victime. Les actes et la conduite supposés de la Cour d'appel et de la Cour fédérale vont à l'encontre du devoir des magistrats de régler les affaires dont ils sont saisis impartialement et équitablement conformément aux principes 2 et 6 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature. Le Gouvernement a enfreint les principes n°s 1 et 4 en ne faisant pas en sorte que M. Ibrahim soit jugé par un tribunal indépendant et impartial.

36. En ce qui concerne les arguments de la source relatifs à la catégorie II, le Groupe de travail a analysé : a) les informations communiquées par la source ; b) l'historique des procédures engagées contre M. Ibrahim et, en particulier, les persécutions systématiques dont il a été la cible au moment de sa condamnation pour sodomie, qui a par la suite été annulée en appel ; et c) les déclarations faites par des organismes de défense des droits de l'homme connus et respectés, dont le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, concernant le plus récent procès contre M. Ibrahim. Ces éléments apportent un ensemble de preuves convaincantes, qui n'ont pas été contestées par le Gouvernement malaisien, que M. Ibrahim a été spécifiquement pris pour cible par les autorités malaisiennes. De surcroît, les atteintes au droit de M. Ibrahim à un procès équitable qui sont décrites ci-dessus sont d'une telle gravité qu'elles conduisent le Groupe de travail à conclure que les accusations de sodomie qui visent actuellement M. Ibrahim ont des motifs politiques.

37. Le Groupe de travail considère que la détention de M. Ibrahim était liée à ses activités en tant que chef de l'opposition. Il note en particulier qu'en raison de son emprisonnement, M. Ibrahim a perdu son siège au Parlement et ne pourra plus être ni député ni chef de l'opposition. En outre, M. Ibrahim ne pourra pas reprendre ses activités de sensibilisation sur des questions relatives aux droits de l'homme, telles que la promotion d'élections libres et régulières et la lutte contre la corruption<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Le droit de M. Ibrahim de s'efforcer de promouvoir les droits de l'homme est protégé par la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et, en particulier, par les dispositions des articles 1, 5 à 9 et 12 de cet instrument.

38. Le Groupe de travail conclut qu'il y a violation du droit de M. Ibrahim à la liberté d'opinion et d'expression et de son droit de prendre part à la conduite des affaires publiques au titre des articles 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et que l'affaire relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

39. Le Groupe de travail tient à faire part de son inquiétude au sujet de l'intégrité physique et psychologique de M. Ibrahim, qui risque d'être compromise par l'exécution de la peine de cinq ans d'emprisonnement à laquelle il a été condamné en février 2015. Il se réfère en particulier aux allégations de la source, selon lesquelles l'intéressé est placé à l'isolement. Il rappelle au Gouvernement que des efforts tendant à abolir le régime cellulaire en tant que sanction ou à limiter le recours à cette mesure doivent être entrepris et encouragés<sup>3</sup>.

40. Le Groupe de travail estime que les traitements subis par M. Ibrahim pendant sa détention, que le Gouvernement n'a pas niés, pourraient constituer une violation de l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants énoncée à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail portera donc cette question à l'attention du Rapporteur spécial compétent pour qu'il procède à un examen approfondi des circonstances de l'affaire et y donne la suite qu'il jugera utile.

#### **Avis et recommandations**

41. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M. Ibrahim est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 10, 11, 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

42. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement malaisien de prendre les mesures nécessaires pour remédier le plus tôt possible à la situation de M. Ibrahim de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. En outre, il encourage le Gouvernement à adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

43. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Ibrahim et à faire en sorte que les droits politiques dont il a été privé pendant sa détention arbitraire soient rétablis.

44. Conformément au paragraphe 33 a) de ses Méthodes de travail, le Groupe de travail considère approprié de renvoyer les allégations concernant les traitements subis par M. Ibrahim au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui conviennent.

*[Adopté le 1<sup>er</sup> septembre 2015]*

---

<sup>3</sup> Principe n° 7 des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus.